

67. Arrêt du 3 Novembre 1883 dans la cause Béguin.

Jules Béguin, précédemment domicilié à la Hauteфин (Fribourg), puis à Berne, avait chargé l'avocat Grivet, à Fribourg, de la direction de plusieurs procès pendant le courant des années 1876 à 1879.

C'est ensuite de ces procès que l'avocat Grivet réclama de H. Juat-Sessler, à Berne, curateur de Béguin, le payement du solde d'un certain nombre de listes de frais, solde s'élevant à 1006 fr. 10.

Le dit curateur répondit qu'il lui était impossible de se prononcer sur le bien-fondé de cette réclamation avant qu'elle ait été communiquée à son pupille; une copie du compte de l'avocat Grivet fut remise, le 13 Octobre 1882, à la préfecture de Berne, à l'effet d'inviter Béguin à se prononcer sur le bien-fondé de la prétention en question.

Par lettre du 8 Novembre 1882, l'avocat Hofer, conseil de Juat, avise son confrère Grivet de ce procédé et l'informe qu'il lui fera connaître la réponse de Béguin aussitôt celle-ci parvenue.

Par exploit du 31 Janvier 1883, l'avocat Grivet assigne Béguin, soit son curateur, à comparaître à l'audience du président du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, le 10 Février suivant, aux fins d'y voir procéder à la modération de quatre listes de frais dues par le cité. Les assignations en question ne furent pas notifiées directement au curateur Juat, mais déposées au greffe du Tribunal de Fribourg, lequel les adressa par la poste à H. Juat le 5 Février 1883.

Le curateur Juat, estimant que le juge fribourgeois était incompetent en l'espèce, résolut de faire défaut et chargea l'avocat Hofer, à Berne, de communiquer cette décision soit à l'avocat Grivet, soit au président du Tribunal de la Sarine, ce qui eut lieu par lettre du 8 Février, laquelle toutefois ne parvint à ce magistrat que le 11 dit, soit le lendemain de la modération de trois des listes en question, ainsi qu'il conste de la lettre du président du 17 Février, produite au dossier.

C'est contre la modération de ces listes de frais que Juat recourt au Tribunal fédéral; il conclut à ce que ces décisions présidentielles soient déclarées nulles et de nul effet.

A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit :

Dans une lettre adressée à l'avocat Hofer par Grivet le 18 Février 1883, celui-ci déclare admettre qu'en présence de l'art. 59 de la Constitution fédérale, il ne peut actionner Béguin en payement de sa dette que devant le juge de son domicile; mais qu'il y a lieu de distinguer entre ce for et celui de la modération des listes de frais réclamées par l'avocat à son client.

Il n'y a aucune connexité entre le procès plaidé pour un client et la réclamation des honoraires dus à l'avocat. Ce sont là deux litiges bien distincts, qui n'ont point lieu entre les mêmes parties, ni en vue des mêmes prétentions. Il n'y a pas lieu d'admettre, en ce qui concerne le for de la modération, une exception au principe de l'art. 59, lequel veut que pour une semblable réclamation, le débiteur solvable soit recherché devant le juge de son domicile.

Dans sa réponse, l'avocat Grivet conclut au rejet du recours; il déclare réitérer l'offre faite dans sa lettre du 18 Février précitée, d'intenter, après la modération, une action en règlement de compte et en reconnaissance au domicile de Béguin. Si le recourant l'eût demandé, Grivet eût été même prêt à faire modérer ses listes par les autorités bernoises. Toutefois l'opposant estime que le juge devant lequel les diverses opérations de la procédure ont eu lieu, est seul bien placé et compétent pour procéder à la modération des listes de frais auxquels ces opérations ont donné lieu. Il y a évidemment à cet égard une convention tacite et un for non seulement prorogé mais formellement consenti entre Béguin et l'avocat plaidant pour lui dans le canton de Fribourg où il était domicilié, convention par laquelle Béguin s'engageait à rétribuer cet avocat d'après le tarif et la procédure de ce canton.

L'art. 59 comporte plusieurs exceptions; le for de la con-

nexité a été consacré, par exemple, de tout temps. Dans le cas particulier, la liste des dépens est un accessoire obligé de la procédure de jugement : elle en forme une partie intégrante : l'accessoire doit suivre le principal. Béguin a été cité uniquement en modération devant le juge fribourgeois ; Grivet s'est bien gardé d'exécuter à Fribourg la sentence de modération ; dès lors Béguin n'a point à se plaindre. Il ne peut empêcher l'avocat Grivet de faire arrêter devant le juge compétent le chiffre de ses listes ; celles-ci une fois fixées, Béguin pourra soulever à son domicile à Berne, où il devra être actionné, les exceptions relatives au dû et au règlement de compte.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° C'est à tort que l'opposant au recours estime qu'il y a eu dans l'espèce prorogation de for, c'est-à-dire reconnaissance de la compétence du Tribunal qui a jugé la cause pour procéder à la modération des listes de frais du litige. Une pareille reconnaissance n'est intervenue ni par contrat, ni verbalement, et il y a d'autant moins de raison d'en admettre une tacite, que le curateur de Béguin a protesté, par écrit aussi bien qu'en n'obtempérant pas à l'assignation du juge fribourgeois, contre la compétence de ce dernier au regard de la modération requise.

2° Bien que cette compétence doive être déniée au point de vue d'une prorogation de for, le règlement des listes dont est recours, opéré par le juge de Fribourg, n'emporte point toutefois, au préjudice du recourant, une violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

Il n'est, en effet, nullement question de poursuivre le paiement de ces listes devant le for fribourgeois : l'avocat Grivet a, au contraire, déclaré dès l'abord admettre que la poursuite en paiement de leur montant ne peut avoir lieu que devant le juge du domicile du débiteur, conformément au prescrit du dit art. 59.

La détermination des vacations faites par un avocat pour son client et la fixation de ses honoraires se trouvent en corrélation intime avec le litige qui a donné naissance à la liste de frais, en ce sens que le juge de la cause est seul en position d'exercer un contrôle efficace à cet égard, et de statuer en conformité du tarif cantonal.

C'est de cette nécessité qu'est né le principe, reconnu en droit commun, que le for compétent pour l'action en fixation des honoraires d'avocat est celui du Tribunal qui a statué sur le litige principal. (Voy. Wetzell, Civilprozess, 3^e édition, page 507. — Voy. Bayer, Civilprozess, 10^e édition, page 311.)

Si l'art. 59 précité fait fléchir cette règle en ce qui a trait à la poursuite, soit à l'exécution, laquelle sera portée devant le juge du domicile du débiteur, cette disposition constitutionnelle ne saurait, vu la connexité entre l'action principale et la procédure en modération, entraîner pour l'avocat demandeur l'obligation d'ouvrir cette dernière devant un juge étranger aux opérations qu'il s'agit de vérifier, ainsi qu'aux dispositions du tarif cantonal qui doit évidemment les régir.

La jurisprudence du Conseil fédéral a d'ailleurs reconnu ces principes. A l'occasion d'un recours identique, il n'a point hésité à admettre, d'une part, que l'avocat a le droit de supputer ses émoluments d'après le tarif légal de son canton, et, d'autre part, que si dans ce canton la loi prescrit une procédure sommaire pour la modération, le Tribunal qui a jugé le procès est certainement compétent pour prononcer à cet égard. (Voy. Ullmer, N° 227, vol. I, page 224 et suiv.)

3° Il suit de là que la modération à laquelle le président du Tribunal de la Sarine a procédé, définitive en ce qui concerne la légalité et la quotité des notes modérées, ne porte point atteinte à l'art. 59 de la Constitution fédérale dès l'instant où l'exécution des prétentions ainsi réglées doit être poursuivie devant les Tribunaux du domicile du demandeur Béguin. Ces Tribunaux auront également seuls à statuer, le cas échéant, sur toutes les exceptions, telles que celles tirées du paiement, de la compensation, de la novation,

de la prescription, etc., que le dit débiteur pourrait avoir à opposer aux réclamations de son avocat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

68. Arrêt du 21 Décembre 1883 dans la cause Maradan.

Pierre Maradan possède à Pont-la-Ville (Fribourg) des immeubles et habite cette localité toute l'année, hormis les mois d'été qu'il passe à la montagne pour l'alpage de son bétail. Il se trouvait dans ce but, pendant l'été 1883, chez le sieur David Morier-Duperret, à Château-d'Œx, en qualité d'armailli.

Par exploit des 12-14 Septembre 1883, et pour parvenir au paiement de la somme de 150 fr., David Morier-Favrod, à Château-d'Œx, fait séquestrer le bétail que Maradan possède dans ce cercle, et en particulier une vache brune taxée 400 fr.

Par exploit des 20-21 dit, Morier-Favrod fait assigner Maradan à comparaître le 26 dit en l'audience du Juge de Paix de Château-d'Œx, aux fins d'entendre statuer sur la susdite prétention ainsi que sur la validité du séquestre.

Le 22 dit, l'avocat Gillard, à Bulle, au nom de Maradan, recourt au Tribunal fédéral contre ces procédés, qu'il estime en contradiction avec l'art. 59 de la Constitution fédérale; il conclut à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité du séquestre du 12, ainsi que de la notification du 21 Septembre, attendu que le recourant, solvable et domicilié à Pont-la-Ville, devait être recherché devant le juge de ce domicile.

Dans sa réponse, Morier-Favrod fait observer d'abord que le recours n'est signé ni par Maradan, ni par un fondé de pouvoirs régulier, et se trouve irrecevable de ce chef.

Au fond, Morier-Favrod conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

Le recourant est insolvable et ne peut se placer au bénéfice de l'art. 59 précité: cette insolvabilité résulte de deux séquestres pratiqués le 25 Juillet 1883 contre le recourant, par les sieurs Jacques et Pierre Bapst à Pont-la-Ville, pour parvenir au paiement de deux prétentions de quatorze cents francs chacune; elle ressort, en outre, de l'extrait de cadastre, d'où il appert que les fonds appartenant à Maradan sont grevés de charges considérables.

Enfin Maradan a reconnu lui-même le for du Juge de Château-d'Œx, puisqu'il a volontairement indiqué à l'huissier la vache susmentionnée, lors de l'exécution du séquestre.

Par mesures provisionnelles des 25 Septembre et 5 Octobre écoulés, le président du Tribunal fédéral a décidé :

a) Que l'action en reconnaissance de dette et en validité du séquestre ouverte devant le Juge de Paix de Château-d'Œx, est suspendue jusqu'au jugement du Tribunal fédéral sur le recours de P. Maradan.

b) Que le recourant est autorisé à disposer librement du bétail séquestré à son préjudice par Morier-Favrod, moyennant le dépôt en mains du Juge de Paix prénommé d'une somme de deux cents francs, jusqu'au jugement du Tribunal fédéral. Ce dépôt fut effectué le 6 Octobre 1883.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la signature du recours :

1° Il est vrai que ce recours, déposé le 22 Septembre 1883, n'est signé que de l'avocat Gillard, lequel n'avait pas alors produit de procuration de son client.

En revanche, cet avocat a joint au dossier, avec la réplique, une pièce, datée du 18 Octobre suivant, par laquelle P. Maradan déclare lui donner pleins pouvoirs en vue de recourir en son nom auprès du Tribunal fédéral, ensuite du séquestre